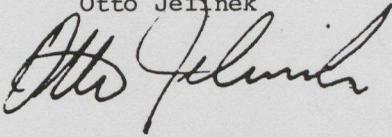


3. Il est entendu que le terme "payé" a le sens que lui attribue le droit de l'État d'où proviennent les paiements.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à *La Haye* le *4 mars 1993*, en double exemplaire, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Canada
Otto Jelinek



Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas
Marius Van Amelsvoort

